



REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ N° 2024-129 portant permis de stationnement - travaux d'extension du réseau électrique - avenue du Groupe Scolaire

Le Maire de la commune d'AUBIET ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

Vu la demande initiale d'arrêté de police de circulation de l'entreprise BARDE SUD OUEST, en date du 12 décembre 2024, pour la réalisation de travaux d'extension du réseau électrique pour l'alimentation d'une borne de recharge pour véhicules électriques avenue du Groupe Scolaire - 32270 AUBIET.

Vu la demande en date du 27 décembre 2024 de l'entreprise BARDE SUD OUEST pour décaler la date de leur intervention ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Du mardi 28 janvier 2025 au jeudi 30 janvier 2025, l'entreprise BARDE SUD-OUEST est autorisée à procéder à ses travaux d'extension du réseau électrique pour l'alimentation d'une borne de recharge pour véhicules électriques avenue du Groupe Scolaire - 32270 AUBIET.

ARTICLE 2 - Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes :

- stationnement : interdiction de stationnement sur les places de parking situés le long du futur pôle médical avenue du Groupe Scolaire pendant la durée des travaux.

ARTICLE 3 - La signalisation conforme aux prescriptions en vigueur sera mise en place par l'entreprise BARDE SUD OUEST. Le chantier devra être signalé jour et nuit pour assurer la sécurité des piétons et des automobilistes.

ARTICLE 4 - L'entreprise BARDE SUD OUEST est tenu d'apposer cet arrêté sous enveloppe plastifiée sur les lieux des travaux de voirie.

ARTICLE 5 - L'entreprise BARDE SUD OUEST sera responsable pour tous les accidents du fait des travaux ou à leur occasion.

ARTICLE 6 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 7 - L'entreprise BARDE SUD OUEST devra remettre les lieux dans leur état primitif, les dommages résultant de son intervention devront être repris par ses soins et à ses frais dès l'achèvement des travaux. En cas d'inexécution de cette prescription, un procès-verbal sera dressé et le travail sera exécuté d'office aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 8 - La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit d'indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2024-125 délivré à l'entreprise BARDE SUD-OUEST.

ARTICLE 10 - M. le Maire d'AUBIET et M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie de GIMONT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUBIET, le 30 décembre 2024

Le Maire, Jean-Luc FOSSÉ